

A 89/5/13

Arrêt du 30 novembre 1990  
dans l'affaire A 89/5

---

En cause :

SCHONS P. et crts

contre

LECOK R. et crts

*Langue de la procédure : le français*

Arrest van 30 november 1990  
in de zaak A 89/5

---

Inzake :

SCHONS P. e.a.

tegen

LECOK R. e.a.

*Procestaal : Frans*

## LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 89/5

1. Vu l'arrêt rendu le 21 juin 1989 par la Cour de cassation de Belgique dans la cause n° 6824 de

1. SCHONS Patrick, domicilié à Lontzen, prévenu,
2. SCHONS Richard et
3. VLUGGEN Marie-Rose, domiciliés à Lontzen, civilement responsables,
4. ROYALE BELGE, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, partie citée en intervention

contre

1. LECOK Richard, domicilié à La Calamine,
2. WINTERTHUR, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles,
3. PESCH Joseph et
4. MEYER Marianne, domiciliés à Eupen, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité d'administrateurs légaux des biens de leur fille mineure Brigitte, parties civiles,

et en présence de

GROUPE DROUOT, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, partie intervenante appelée en déclaration d'arrêt commun,

2. arrêt par lequel sont posées à la Cour, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, quatre questions relatives à l'interprétation des articles 2, 3, 6, 11, alinéa 1<sup>er</sup>, et 13 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ci-après dénommées les Dispositions communes ;

**QUANT AUX FAITS :**

3. Attendu qu'au vu de l'arrêt les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

Patrick Schons causa un accident de la circulation alors qu'il conduisait un véhicule automoteur appartenant à Richard Lecok. Ce véhicule était couvert par une police de responsabilité civile souscrite auprès de la compagnie Caisse Patronale, actuellement Groupe Drouot, qui contenait une clause dite de conduite exclusive, limitant la garantie à Richard Lecok, à l'exclusion de tout autre conducteur.

Patrick Schons, lui-même propriétaire d'un véhicule automoteur, avait souscrit pour son véhicule une police d'assurance de responsabilité civile auprès de la S.A. Royale Belge. Cette police contenait un article 4 qui étendait la garantie de l'assurance à l'utilisation occasionnelle d'un véhicule appartenant à un tiers. Cette extension présentait toutefois un caractère supplétif.

Le tribunal correctionnel de Verviers, statuant en degré d'appel, condamna Patrick Schons, ses parents civilement responsables et la S.A. Royale Belge à indemniser les parties civiles.

Le tribunal considéra en substance que la clause de conduite exclusive contenue dans la police du Groupe Drouot, bien que non opposable aux tiers, était valable à l'égard de l'assuré Lecok et du conducteur Schons, que celui-ci était assuré à titre supplétif auprès de la S.A. Royale Belge et que, dès lors, sa responsabilité civile devait être couverte par son assureur et non par le Groupe Drouot, assureur de Lecok. Patrick Schons, les parties civilement responsables et la S.A. Royale Belge se pourvurent en cassation contre ce jugement.

#### **QUANT A LA PROCEDURE :**

4. Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation invite la Cour de Justice Benelux à se prononcer sur les questions d'interprétation suivantes :

"a) En vertu des articles 2 et 3 précités, un véhicule automoteur est-il admis à circuler sur la voie publique lorsque la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par une assurance contenant la clause dite de conduite exclusive par laquelle l'assurance ne couvre que la responsabilité civile du propriétaire, à l'exclusion de tout autre conducteur ?

- b) En vertu des articles 2, 3, 6, 11, alinéa 1<sup>er</sup>, et 13 précités, la clause visée sub a est-elle nulle ou à tout le moins inopposable à la personne lésée ?
- c) Dans l'hypothèse où la clause visée sub a est nulle ou à tout le moins inopposable à la personne lésée, en vertu des articles 2, 3, 6, 11, alinéa 1<sup>er</sup>, et 13 précités, la nullité de cette clause ou à tout le moins son inopposabilité à la personne lésée, s'impose-t-elle de plein droit ou bien peut-elle dépendre de la circonstance que la responsabilité d'un conducteur autre que le propriétaire serait couverte en vertu d'une autre police d'assurance de responsabilité civile, par exemple lorsque cette autre police stipule que la garantie qu'elle prévoit est sans effet dans la mesure où la personne qui a subi un dommage peut en obtenir effectivement la réparation en vertu d'un contrat d'assurance en cours couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule assuré ?
- d) Lorsque le véhicule ayant causé le dommage est couvert par une assurance responsabilité civile contenant la clause visée sub a, que ce véhicule était conduit au moment de l'accident, par une personne autre que le propriétaire et que cette personne, elle-même propriétaire d'une autre véhicule, a souscrit pour ce dernier une police de responsabilité civile contenant une clause étendant de manière supplétive la garantie d'assurance à l'utilisation occasionnelle d'un véhicule appartenant à un tiers, contre lequel des deux assureurs, en vertu des articles 2, 3, 6, 11, alinéa 1<sup>er</sup>, et 13, la personne lésée peut-elle exercer le droit propre que l'assurance fait naître à son profit ?

5. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, une copie de l'arrêt de la Cour de cassation, certifiée conforme par le greffier ;

6. Attendu que les parties Patrick Schons, Richard Schons, Marie-Rose Vluggen et S.A. Royale Belge, d'une part, la partie S.A. Groupe Drouot, d'autre part, ainsi que la partie Richard Lecok ont déposé un mémoire ; que les parties Patrick Schons, Richard Schons, Marie-Rose Vluggen et S.A. Royale Belge ont déposé un mémoire en réponse ;

7. Attendu que monsieur l'avocat général suppléant H. Lenaerts a donné ses conclusions par écrit le 23 février 1990 ;

**QUANT AU DROIT :**

Sur la question a) :

8. Attendu que, en vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, des Dispositions communes, les véhicules automoteurs ne sont admis à circuler sur la voie publique, sur les terrains ouverts au public et sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par une assurance répondant à la prescription de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, des mêmes dispositions ;

9. que l'article 3, § 1<sup>er</sup>, prévoit que l'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule assuré et de toute personne transportée, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule ;

10. qu'il s'ensuit que n'est pas admis à circuler dans les lieux visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, le véhicule automoteur dont l'assurance, suivant les termes du contrat, contrairement à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, ne couvre que la responsabilité civile du propriétaire, à l'exclusion de tout autre conducteur ;

Sur les questions b), c) et d) en général :

11. Attendu que ces questions supposent à juste titre qu'une réponse négative à la question a) n'a pas pour conséquence que les Dispositions communes ne peuvent s'appliquer à une assurance comme celle de l'espace ;

12. qu'en effet, ainsi qu'il ressort des faits énoncés sous 3., la "clause de conduite exclusive" n'enlève rien au fait que d'après les juges du fond le contrat d'assurance dont il s'agit est un contrat couvrant la responsabilité civile à laquelle le véhicule qui a causé l'accident peut donner lieu; qu'il se déduit de l'attendu 15 de l'arrêt de la Cour du 19 février 1988 (A 86/2) qu'une telle assurance doit être considérée, à l'égard de la personne lésée, comme une assurance au sens des Dispositions communes, même si le contrat d'assurance ne donne pas une garantie suffisante du fait qu'il ne répond pas pleinement aux conditions prévues à l'article 3 ;

Sur la question b) :

13. Attendu que, aux termes de l'article 13 des Dispositions communes, on ne peut déroger aux dispositions de la loi, sauf si cette faculté résulte de la disposition même ;

14. que ni l'article 13 ni aucune autre disposition commune ne prononce la nullité des clauses dérogatoires insérées dans un contrat d'assurance en méconnaissance de cette défense, mais qu'il ressort du Commentaire commun relatif à cet article que de telles clauses qui tendraient à restreindre les droits des personnes lésées ne pourraient être opposées à celles-ci ;

15. Attendu qu'il suit de là qu'une limitation contractuelle des risques pris en charge par l'assureur, contraire à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, des Dispositions communes, ne peut porter préjudice aux droits que

l'assurance, par l'effet de la loi, fait naître au profit de la personne lésée, notamment au droit propre contre l'assureur que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, des Dispositions communes donne à cette personne ;

16. que, par conséquent, la clause dite de conduite exclusive, visée dans la question, qui limite la couverture de l'assurance à la responsabilité civile du propriétaire, à l'exclusion de tout autre conducteur, ne peut être opposée à la personne lésée ;

Sur la question c) :

17. Attendu que les Dispositions communes visent et concernent exclusivement une assurance obligatoire qui a pour objet la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu un véhicule automoteur déterminé ;

18. que, ainsi que le relève le Commentaire commun à propos de l'article 6 de ces dispositions, l'assurance constitue avant tout une mesure de protection des droits des personnes lésées ;

19. que cette protection n'est pas entièrement assurée si elle dépend de conditions ou circonstances, comme celles mentionnées dans la question, étrangères à l'objet des Dispositions communes ;

20. qu'il convient, dès lors, de répondre à la question c) que lorsqu'une clause du contrat d'assurance, qui déroge aux Dispositions communes, est inopposable aux personnes lésées en vertu de l'article 13 de ces dispositions, cette inopposabilité s'impose de plein droit sans qu'elle puisse dépendre d'autres circonstances ;

Sur la question d) :

21. Attendu que, comme il a été dit ci-dessus sous le numéro 15, la clause dérogatoire visée par les questions n'a pas d'effet sur l'existence et l'exercice du droit propre que l'assurance, en vertu de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, des Dispositions communes, fait naître au profit de la personne lésée ;

22. Attendu que ce droit de la personne lésée procède exclusivement de l'assurance visée par les Dispositions communes, à savoir l'assurance obligatoire de la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu un véhicule automoteur déterminé ;

23. que, par conséquent, ce droit s'exerce contre l'assureur dont le contrat couvre la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu le véhicule automoteur, désigné dans le contrat, qui a causé le dommage ;

24. Attendu que les articles des Dispositions communes ne s'appliquent pas à l'assurance, visée par la question, qui couvre la responsabilité civile d'une personne déterminée en tant que conducteur d'un véhicule automoteur quelconque et ne renferment aucune disposition concernant les effets juridiques d'une telle assurance à l'égard de l'assurance obligatoire prévue par la loi ;

**QUANT AUX DEPENS :**

25. Attendu que, en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

26. qu'il n'y a pas eu de frais exposés devant la Cour ;



27. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général suppléant H. Lenaerts ;

28. Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 21 juin 1989 ;

**DIT POUR DROIT :**

Sur la question a) :

29. L'article 2, § 1<sup>er</sup>, des Dispositions communes doit être interprété en ce sens que les véhicules automoteurs ne sont pas admis à circuler sur la voie publique, sur les terrains ouverts au public et sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, lorsque l'assurance ne couvre que la responsabilité civile du propriétaire, à l'exclusion de tout autre conducteur ;

Sur la question b) :

30. Ni l'article 13 des Dispositions communes ni aucune autre disposition commune ne prononce la nullité des clauses dérogatoires à la loi insérées dans un contrat d'assurance en méconnaissance de la défense faite par cet article. Toutefois, il résulte dudit article 13 qu'une telle clause dérogatoire qui tend à restreindre les droits des personnes lésées ne peut être opposée à celles-ci; tel est le cas de la clause, contraire aux prescriptions de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, des Dispositions communes, qui limite la couverture de l'assurance à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule assuré, à l'exclusion de tout autre conducteur ;

Sur la question c) :

31. Lorsqu'une clause du contrat d'assurance qui déroge aux Dispositions communes, telle la clause dont question ci-dessus, ne peut être opposée aux personnes lésées en vertu de l'article 13 de ces dispositions, cette inopposabilité s'impose de plein droit ;

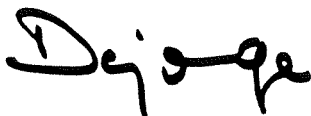
Sur la question d) :

32. Le droit propre de la personne lésée, prévu à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, des Dispositions communes, s'exerce contre l'assureur dont le contrat couvre la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu le véhicule automoteur, désigné dans le contrat, qui a causé le dommage. Les articles des Dispositions communes ne s'appliquent pas à l'assurance, visée par la question, qui couvre la responsabilité civile d'une personne déterminée en tant que conducteur d'un véhicule automoteur quelconque et ne renferment aucune disposition concernant les effets juridiques d'une telle assurance à l'égard de l'assurance obligatoire prévue par la loi.

Ainsi jugé par Messieurs F. Hess, président,  
R. Soetaert, premier vice-président, H.L.J. Roelvink, P. Kayser,  
R. Everling, E. Boon, juges, P. Marchal, F.H.J. Mijnsen,  
W.J.M. Davids, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le  
30 novembre 1990, par monsieur P. Marchal, préqualifié, en présence de  
messieurs H. Lenaerts, avocat général suppléant, et C. Dejonge,  
greffier en chef suppléant.

C. DEJONGE



P. MARCHAL

